



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement de la commune de Clairfayts (59)**

n°MRAe 2017-2107

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par NOREADE le 24 novembre 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clairfayts dans le département du Nord ;

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clairfayts consiste à classer en assainissement collectif 103 logements et en assainissement non collectif 46 logements ;

Considérant la présence à 500 mètres au sud de la commune, de la zone de protection spéciale Natura 2000, FR 3112001, « forêt, étangs de Thiérache et bocage », laquelle ne sera pas impactée par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « forêt domaniale du val Joly, bois de la garde de Belleux », laquelle ne sera pas impactée par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que la nappe calcaire de l'Avesnois et la masse d'eau superficielle de l'Helpe Majeure sont en mauvais état chimique et que le projet de zonage d'assainissement aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant que la commune de Clairfayts est située en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clairfayts n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clairfayts n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex